



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impôt sur le revenu et droits de mutation

Question écrite n° 3018

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'exonération de droits de mutation en faveur des constructions nouvelles qui ne s'appliquerait pas aux immeubles ayant bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 decies A, 199 decies B et 199 undecies du code général des impôts. Dès lors, l'investisseur serait amené à opérer un choix entre cette mesure fiscale et l'avantage accordé aux investissements locaux ou aux investissements outre-mer. Il lui demande donc son sentiment sur un éventuel cumul des deux avantages fiscaux précités.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions du IV de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 que l'exonération de droits de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt pour investissement immobilier locatif - dispositif « Quiles - Mehaignerie » (CGI, art. 199 decies A et B) - ou pour investissement immobilier neuf dans les DOM-TOM (CGI, art. 199 undecies). Cette mesure, qui reprend la proposition du Gouvernement, a pour objet de ne pas permettre le cumul des avantages fiscaux pour une même acquisition. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur ce dispositif récemment adopté par le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3018

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1773

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2934